

STATUTS

ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE COMMUNAL D'AUTRICOURT

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION POUR LA PRESERVATION DU PATRIMOINE COMMUNAL D'AUTRICOURT** (APPPCA ou A3PCA).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la préservation et la restauration du patrimoine **appartenant** à la commune d'Autricourt (21570).

La priorité de l'Association porte sur la restauration de l'église Saint Valentin de Rome, dont l'état est alarmant. Ce bâtiment, placé au cœur du village est classé en grande partie parmi les monuments historiques. Outre sa valeur architecturale intrinsèque, l'église comporte également des objets d'art religieux : statuaire, tableaux, peintures murales, etc.

Les autres sujets de préoccupation de l'Association concernent :

- Le patrimoine bâti : les lavoirs, la chapelle du cimetière, les croix disséminées sur le territoire de la commune, les bornes et autres marques héritées de l'ancien régime, les découvertes archéologiques, etc.
- Le patrimoine constitué par des documents : archives, registres, cartes, anciennes cartes postales et photographies, etc.
- Le patrimoine végétal : vergers et variétés anciennes de roses, etc.
- Le patrimoine immatériel : les histoires transmises, les traditions, histoires véridiques ou non, dictons locaux, patois utilisé autrefois, recettes locales, etc.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie d'Autricourt, 1 rue du Pont, 21570 AUTRICOURT.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes physiques majeures, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, les personnes morales, devront faire une demande préalable au conseil d'administration, qui statuera sur la demande d'admission présentée.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres adhérents ceux qui versent annuellement à titre de cotisation une somme fixée en début d'année par le conseil d'administration ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle et un droit d'entrée dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration ;

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui sont susceptibles de le faire. Ils sont préalablement cooptés ou sollicités par l'association. Ils sont désignés lors d'une assemblée générale et dispensés de cotisation.

De facto, la commune d'Autricourt représentée par le maire, ainsi que la paroisse, représentée par son curé, sont membres d'honneur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission ;

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. Elle se conforme alors à leurs statuts et règlement intérieur.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;

2° Les subventions de l'État, de l'Union Européenne, des Régions, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, notamment les dons privés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés constituant un quorum minimal de 10% des membres de l'Association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

A défaut, les délibérations sont prises à bulletin secret.

A l'exception de l'élection des membres du conseil, les délibérations peuvent être prises à main levée si un membre du bureau en fait la demande, et que cela est approuvé à l'unanimité par le conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 membres au moins à 8 membres au plus, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et un secrétaire adjoint ;
- 4) Un trésorier.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu prioritairement à la commune, ou le cas échéant un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Version Définitive et Vérifiée 15 octobre 2023